

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2
ARRÊT DU 21 Décembre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/03465

Décision déferée à la Cour : arrêt de renvoi après cassation rendu le 20 janvier 2016 par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, sur pourvoi d'un arrêt rendu le 02 avril 2014 par le pôle 6 chambre 6 de la Cour d'Appel de PARIS, sur appel d'un jugement du conseil de prud'hommes de PARIS du 1^{er} août 2006

APPELANTES

SAS PUBLICIS DIALOG
N° SIRET : 451 365 993
adresse [...]
75008 PARIS

Représentée par Me Catherine LAUSSUCQ, avocat au barreau de PARIS, toque : D0223
substituée par Me Elisabeth GAUTIER HUGON

SASU PUBLICIS EVENTS

N° SIRET : 451 365 803
5-7- adresse [...]
75002 PARIS

Représentée par Me Catherine LAUSSUCQ, avocat au barreau de PARIS, toque : D0223
substituée par Me Elisabeth GAUTIER HUGON

INTIMEE

Madame Catherine Z
PARIS comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de
PARIS, toque :
B0053

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 octobre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de:

Madame Catherine MÉTADIEU, Président
Madame Martine CANTAT, Conseiller
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

Catherine Z a été engagée par contrats de travail à durée déterminée successifs par la société GLOBAL EVENT SYSTEM du 9 novembre 2000 au mois de septembre 2001, puis par la société SYNTHÈSE du 1er octobre 2001 jusqu'en décembre 2005.

La société GLOBAL EVENT MANAGEMENT, sous le nom commercial «PUBLICIS EVENT» est venue aux droits de la société SYNTHÈSE à compter du 1er juin 2006.

La SOCIÉTÉ PUBLICIS DIALOG est venue aux droits de la société GLOBAL EVENT SYSTEM.

Catherine Z a, le 6 juin 2006, saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui a, par jugement du 1er août 2006 :

-requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée de journaliste soumis à la convention collective des journalistes

- condamné solidairement les sociétés SYNTHÈSE, la société PUBLICIS DIALOG et la société GLOBAL EVENT MANAGEMENT à payer à Catherine Z les sommes de :

' 15 207 euros à titre de rappel de 13ème mois

' 16 475 euros à titre d'indemnité de licenciement

' 9 885,50 euros à titre d'indemnité de préavis

' 988,55 euros de congés payés afférents

' 6 000 euros à titre d'indemnité pour préjudice de précarité avec intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement

' 60 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

' 450 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt en date du 1er juillet 2009, rectifié par un arrêt du 6 octobre 2009, la 18ème chambre D de cette cour a infirmé ce jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, a :

- condamné in solidum la société PUBLICIS DIALOG et la société GLOBAL EVENT MANAGEMENT à payer à Catherine Z les sommes de :

' 11 060 euros à titre de rappel de salaire pour les mois de mai à août 2005

' 1 106 euros au titre des congés payés afférents

' 15 207 euros à titre de rappel de 13ème mois

' 8 986,25 euros à titre d'indemnité de préavis

' 898,62 euros de congés payés afférents

' 14 977 euros à titre d'indemnité de licenciement

' 6 000 euros à titre d'indemnité pour préjudice de précarité avec intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement

' 60 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts au taux légal sur ces deux sommes à compter du 1er août 2006

' 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- débouté Catherine Z du surplus de ses demandes spécialement de celles dirigées contre la société SYNTHÈSE

Sur pourvoi formé par la SA PUBLICIS DIALOG et la SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT, la chambre sociale de la Cour de cassation, par arrêt du 6 juillet 2011, a cassé mais seulement en ce qu'ils ont décidé que Madame Z était titulaire d'un emploi de journaliste, que la convention collective nationale des journalistes était applicable aux relations de travail et en ce qu'ils ont condamné in solidum les sociétés GLOBAL EVENT MANAGEMENT et PUBLICIS DIALOG à lui payer diverses sommes sur ces fondements, les arrêts rendus les 1er juillet 2009 et 6 octobre 2009 entre les parties par la cour d'appel de Paris et a remis, en conséquence sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Par arrêt en date du 2 avril 2014, la Chambre 6 du pôle 6 a :

- confirmé la décision du conseil de prud'hommes de Paris en date du 1er août 2006, en ce qu'il avait reconnu le statut de journaliste avec application de la convention collective des journalistes à Catherine Z

- dit que la société SYNTHÈSE étant mise hors de cause, les deux sociétés - SAS PUBLICIS DIALOG et SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT aux droits de qui vient désormais la société PUBLICIS EVENTS, sont tenues in solidum au versement à la salariée de l'ensemble des sommes qui lui sont octroyées

- les a condamnées in solidum à verser à Catherine Z, outre les sommes d'ores et déjà allouées par les premiers juges et non remises en cause par la décision de la Cour de cassation les sommes suivantes :

' 15 207 euros au titre du rappel de 13ème mois

' 14 977 euros à titre d'indemnité de licenciement avec intérêts au taux légal depuis le 1er août 2006

- débouté les parties du surplus de leurs demandes complémentaires ou contraires

- condamné les deux sociétés - SAS PUBLICIS DIALOG et SAS GLOBAL EVENT MANAGEMENT devenue la société PUBLICIS EVENTS à payer chacune à Catherine Z la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur pourvoi formé par la société PUBLICIS DIALOG et la société PUBLICIS EVENTS, la chambre sociale, par arrêt rendu le 20 janvier 2016, a cassé mais seulement en ce qu'il décide que Mme Z était titulaire d'un emploi de journaliste, que la convention collective nationale des journalistes était applicable aux relations de travail et en ce qu'il condamne in solidum les

sociétés GLOBAL EVENT MANAGEMENT aux droits de laquelle vient la société PUBLICIS EVENTS et PUBLICIS DIALOG à lui payer diverses sommes sur ces fondements, l'arrêt rendu le 2 avril 2014 entre les parties par la cour d'appel de Paris, a remis, en conséquence sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris autrement composée aux motifs que :

1/ Vu l'article L.7111-3 du code du travail,

'pour accorder à la salariée la qualité de journaliste professionnelle et l'application de la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, l'arrêt retient qu'au sein de Publicis, Mme Catherine Z s'est, manifestement, trouvée en charge du contenu éditorial d'une série de magazines d'information institutionnelle d'entreprises telles que Renault, Sanofi-Avantis, SNCF, RCI banque, Usinor, MMA. pour lesquelles elle assurait l'ensemble des tâches habituellement dévolues à un journaliste, de la recherche et collecte des informations sur le sujet à traiter, à la mise au point des interventions des participants et la préparation des interviews, la rédaction de la proposition de structure du magazine et la coordination des interventions des différents professionnels y contribuant, jusqu'à l'enregistrement du magazine et la rédaction de la jaquette, que s'il s'agit, ce qui n'est pas discuté, de « communication institutionnelle », il ne s'agissait pas de travail exclusivement pour des revues internes à destination des seuls salariés et donc de « communication interne », les émissions et différentes « publications » de nature audiovisuelle, produites grâce à l'intervention de Mme Catherine Z étant destinées à un public auquel elles sont supposées apporter des « informations », peu important qu'elles soient diffusées gratuitement ou aient un contenu à visée publicitaire, que ce faisant, Mme Catherine Z exécutait bien des prestations relevant du «journalisme», étant en charge de «publications quotidiennes et/ou périodiques», assurant une «communication institutionnelle», notion qui déborde celles de la «communication interne» mais aussi de simple «publicité», et peu important que l'entreprise qui la salariait soit une agence de publicité, qu'il en résulte que Mme Catherine Z, salariée de filiales de Publicis, sociétés de communication audiovisuelle, qu'aucune disposition n'empêche d'employer des journalistes, sociétés qui l'avaient recrutée pour son savoir-faire de journaliste et que ses employeurs successifs mettaient en avant pour leur propre publicité à destination de leurs clients, a effectivement exercé au nom de chacune de ces deux sociétés, filiales de Publicis, et pour le compte des entreprises auprès desquelles elle était missionnée des fonctions de journaliste ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les publications auxquelles était affectée la salariée disposaient d'une indépendance éditoriale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision'.

2/ Vu l'article L.1221-1 du code du travail,

'que pour condamner in solidum les sociétés Publicis Dialog et Global Event management, aux droits de laquelle vient la société Publicis Events, à payer à la salariée diverses sommes en qualité de coemployeurs, l'arrêt retient que les deux sociétés sont des filiales à 100 % du groupe Publicis, que leurs intérêts en termes de développement sont donc étroitement intriqués avec ceux du groupe, mais également nécessairement impactés par les succès ou les échecs des différentes filiales du groupe, que l'objet de Global Event System était « la publicité, gestion du budget publicitaire de toute industrie, activités de production de films publicitaires», que l'objet de la société Synthèse était « la conception de tout support de formation et d'information, la réalisation de campagnes de publicité, de relations publiques, la conception et la réalisation de films institutionnels », que l'objet de la société

Global Event management est « la création et la production pour tous médias et supports, l'édition et l'utilisation de productions publicitaires, conception et réalisation de tous documents audiovisuels ainsi que tous supports de formation et d'information, conseil en publicité, communication et relations publiques, qu'au-delà, les objets sociaux de ces différentes sociétés démontrent une évidente confusion d'activité à tout le moins pour une partie de celles-ci, étant en particulier indiqué que ces différentes sociétés ont en réalité eu un certain nombre de clients communs, notamment Renault, auprès de qui Mme Catherine Z est intervenue à plusieurs titres, que Mr Richard Attias a dirigé tout à la fois, ou successivement, Global Event System comme président et membre du directoire (premier employeur de Mme Catherine Z) puis a été le dirigeant de la société Global Event management, dernier employeur de Mme Catherine Z , que Mr Francis Muyl a été membre du directoire de Global Event System, et à ce titre supérieur hiérarchique direct de Mme Catherine Z chez son premier employeur, et président-directeur général de la société Synthèse, qui, à partir de l'année 2001, a signé les contrats à durée déterminée avec Mme Catherine Z , avant d'être absorbée par la société Global Event management, que la société Publicis conseil, était membre du conseil de surveillance de Global Event System, qu'en sus des convergences déjà relevées par la cour d'appel de Paris dans sa première formation, ces trois critères de confusion sont, tout à la fois, la cause et l'effet des modifications successives des raisons sociales des différentes sociétés du groupe, que ces modifications successives ont abouti à ce que, en quatre ans, Mme Catherine Z ait successivement, de CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE en CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE, eu deux employeurs initiaux aux droits desquels viennent désormais les deux sociétés SAS Publicis Dialog et Global Event management, elle-même entre-temps devenue Publicis Events, que cette succession de contrats à durée déterminée, ayant été, de manière définitive, requalifiée ab initio en contrat à durée indéterminée, Mme Catherine Z ayant dépendu, dans un lien de subordination qui n'est pas discuté, de ces différentes sociétés ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser une immixtion dans la gestion économique et sociale entre les sociétés concernées, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Les SAS PUBLICIS EVENTS et SAS PUBLICIS DIALOG ont saisi la cour d'appel par déclaration de saisine en date du 1er mars 2016.

Elles demandent à la cour de :

- les juger recevables et bien fondées en leur appel,
- infirmer le jugement entrepris en ces condamnations prononcées solidairement et en application de la convention collective du journalisme

Statuant à nouveau,

Vu le statut des sociétés appelantes, et leurs activités, et l'activité réellement exercée par Catherine Z ,

- juger que la convention collective des journalistes n'est pas applicable,
- constater que Catherine Z ne peut pas revendiquer la qualité de journaliste,

En conséquence :

- juger que Catherine Z n'avait pas le statut de journaliste au sein des sociétés appelantes,
- constater que la convention collective de la production cinématographique ne comporte aucune disposition relative à un 13ème mois,

En conséquence,

- débouter Catherine Z de sa demande de condamnation au titre d'un 13ème mois,
- constater l'irrecevabilité des demandes formulées solidairement à l'encontre des sociétés PUBLICIS DIALOG et PUBLICIS EVENTS,

Subsidairement,

- recevoir la société PUBLICIS DIALOG et la société PUBLICIS EVENTS en leurs observations subsidiaires sur le quantum des demandes de Madame Z

o concernant la société PUBLICIS DIALOG :

- juger que l'indemnité compensatrice de préavis ne saurait être fixée à une somme supérieure à 4402 euros, outre les congés payés afférents soit 440 euros,

Encore plus subsidiairement, si la Cour devait par extraordinaire reconnaître la qualité de journaliste à Madame Z ,

- juger :

- que le treizième mois doit être fixé à 4402,00 euros,
- qu'au regard de l'article L.7112-2 du code du travail, l'indemnité compensatrice de préavis ne peut être que d'un mois soit 4402,00 euros outre les congés payés afférents soit 440,00 euros
- que l'indemnité de licenciement ne saurait être supérieure à $4402,00 \times 11/12 = 4035,16$ euros
- constater l'absence de préjudice lié à la rupture du contrat de travail et limiter l'indemnisation afférente,

o concernant la société PUBLICIS EVENTS :

- fixer les indemnités dues au titre de la rupture du contrat de travail par la société PUBLICIS EVENTS venue aux droits de la société SYNTHÈSE aux sommes suivantes:
- à titre d'indemnité compensatrice de préavis : 4575,00 euros brut, outre les congés payés afférents : 457,50 euros brut
- à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement : 4.280,16 euros net

Enfin et encore plus subsidiairement, si la cour devait par extraordinaire reconnaître la qualité de journaliste à Catherine Z ,

- juger :

- que le treizième mois doit être fixé à 1525,00 euros
- qu'au regard de l'article L.7112-2 du code du travail, l'indemnité compensatrice de préavis ne peut être que de deux mois soit 3050,00 euros outre les congés payés afférents soit 305,00 euros
- que l'indemnité de licenciement ne saurait être supérieure à $1525 \times 4,21 = 6420,25$ euros
- fixer l'indemnité de requalification à la somme de 1525,00 euros

- rapporter l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à de plus justes proportions au regard de l'absence d'élément permettant d'établir un préjudice supérieur aux 6 mois fixés par l'article L.1235-3 du code du travail

- condamner Catherine Z à verser à la Société PUBLICIS EVENTS et à la société PUBLICIS DIALOG la somme de 1.500,00 euros à chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Catherine Z demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il lui a alloué :

' 6 000 euros au titre de l'indemnité de requalification

' 60 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

' 450 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- confirmer l'arrêt de la cour du 1er juillet 2009 en ce qu'il lui a alloué :

' 11 060 euros à titre de rappel de salaire pour les mois de mai à août 2005

' 1 106 euros au titre des congés payés afférents

' 8 295 euros à titre d'indemnité de préavis

' 829 euros de congés payés afférents

Au surplus sur le statut de journalisme,

- juger que les SAS PUBLICIS EVENTS et SAS PUBLICIS DIALOG ont fait une attribution volontaire et conventionnelle en sa faveur du statut de journaliste

En conséquence,

- lui allouer :

' 15 207 euros au titre du rappel du 13ème mois

' 14 977 euros au titre de l'indemnité de licenciement des journalistes

Sur le débiteur des condamnations :

A titre principal,

- juger que les SAS PUBLICIS DIALOG et SAS PUBLICIS EVENTS sont débitrices solidairement de l'ensemble des condamnations prononcées à son bénéfice

A titre subsidiaire,

- juger que la SAS PUBLICIS EVENTS est débitrice de l'ensemble des condamnations prononcées à son bénéfice

A titre très subsidiaire,

- juger que la SAS PUBLICIS DIALOG devra supporter les condamnations relatives à la collaboration et à sa rupture pour la période du 9 novembre 2000 au 30 septembre 2001

- juger que la SAS PUBLICIS EVENTS devra supporter les condamnations relatives à la collaboration et à sa rupture pour la période du 1er octobre 2001 au 20 décembre 2005

Sur la révision du quantum des condamnations :

A titre principal,

- juger irrecevables les SAS PUBLICIS EVENTS et les SAS PUBLICIS DIALOG en leur demande de révision du quantum des condamnations fixées aux termes du jugement du conseil de prud'hommes du 1er août 2006 et de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1er juillet 2009 au titre des rappels de salaires, congés payés afférents, indemnité compensatrice de préavis, congés payés afférents, indemnité de requalification et dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

A titre subsidiaire,

- condamner la SAS PUBLICIS DIALOG à lui payer les sommes de :

' 4 402 euros au titre de l'indemnité de requalification

' 4 402 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

' 440 euros au titre des congés payés afférents

' 27 000 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la SAS PUBLICIS DIALOG de la convocation devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Paris.

- condamner la SAS PUBLICIS EVENTS à lui payer :

' 6 000 euros au titre de l'indemnité de requalification

' 11 060 euros à titre de rappel de salaire pour les mois de mai à août 2005

' 1 106 euros au titre des congés payés afférents

' 15 207 euros à titre de rappel de 13ème mois

' 8 295 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis

' 829 euros de congés payés afférents

' au titre de l'indemnité de licenciement

Principalement en application de la convention collective des journalistes :

- 14 977 euros

Subsidiairement en application de la convention collective de la production cinématographique

- 9 217 euros

' 60 000 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Sur les frais irrépétibles :

A titre principal,

- condamner la SAS PUBLICIS DIALOG et la SAS PUBLICIS EVENTS au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

A titre subsidiaire,

- condamner la SAS PUBLICIS EVENTS au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

A titre très subsidiaire,

- condamner la SAS PUBLICIS DIALOG au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- condamner la SAS PUBLICIS EVENTS au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Sur les dépens :

A titre principal,

- condamner la SAS PUBLICIS DIALOG et la SAS PUBLICIS EVENTS aux dépens

A titre subsidiaire,

- condamner la SAS PUBLICIS EVENTS aux dépens

A titre très subsidiaire,

- condamner la SAS PUBLICIS DIALOG et la SAS PUBLICIS EVENTS chacune pour moitié aux dépens

- débouter les SAS PUBLICIS EVENTS et SAS PUBLICIS DIALOG de toutes leurs demandes fins et conclusions.

MOTIVATION

Sur la convention collective applicable :

Les SAS PUBLICIS EVENTS et SAS PUBLICIS DIALOG contestent le statut de journaliste de Catherine Z ainsi que l'application de la convention collective des journalistes.

Elles font valoir que :

- la société PUBLICIS DIALOG était à l'époque une société de production de films publicitaires et l'est restée pendant toute la durée d'emploi de Catherine Z ,

- Catherine Z n'apporte pas la démonstration qui lui incombe que durant cette période du 9 novembre 2000 au 30 septembre 2001, la société PUBLICIS DIALOG aurait été une société de communication audiovisuelle,

- ni ses fonctions ni l'activité de la société ne permettent l'application de la convention collective des journalistes.

Elles soulignent le fait que :

- aucune des deux sociétés n'a pour activité accessoire une activité de presse, agence de presse ou entreprise de communication,

- Catherine Z a été engagée en qualité de réalisatrice et non pas de journaliste, elle n'était pas en charge d'une communication institutionnelle mais devait réaliser des films promotionnels interne pour un client, ne donnant ni avis, ni opinion ni aucune information critique.

Catherine Z rappelle que n'ont pas été remis en cause aux termes de deux arrêts de la cour de cassation :

- le montant de la base de calcul de la rémunération fixée à 2 765 euros bruts
- le fait que la collaboration a été requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée depuis son origine
- le fait que la rupture est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Elle fait valoir que les SAS PUBLICIS EVENTS et SAS PUBLICIS DIALOG, filiales à 100 % du groupe PUBLICIS lequel, outre des activités de publicité, conseil, achats d'espaces, marketing propose à travers ses deux filiales spécialisées (les sociétés appelantes) de prendre en charge la communication des entreprises, et d'assurer la conception et la réalisation de journaux, de magazines d'information ou d'émissions diffusées par des canaux de télévision des entreprises clients, que pour rassurer leurs clients, elles leurs garantissent qu'ils disposeront de journalistes professionnels et que c'est pour cette raison qu'elle a été engagée étant journaliste professionnelle disposant de la carte de presse.

Elle précise qu'elle avait la charge du contenu éditorial des magazines d'information et qu'elle a ainsi travaillé sur l'information professionnelle d'entreprises telles que RENAULT, SANOFI-AVANTIS, SNCF, RCI BANQUE, USINOR, MMA. et souligne le fait les magazines qu'elle concevait étaient destinés à un public plus large que les sociétés clientes.

Catherine Z revendique le statut de journaliste professionnel tel que résultant des dispositions de l'article L.7111-3 du code du travail.

Elle soutient que les deux sociétés appelantes ont entendu lui conférer volontairement et conventionnellement le statut de journaliste.

S'il résulte des pièces du dossier que Catherine Z avait la charge du contenu éditorial d'une série de magazines d'informations institutionnelles de diverses grandes entreprises (RENAULT, SANOFI-AVANTIS, SNCF, RCI BANQUE, USINOR, MMA), qu'elle assumait l'ensemble des tâches habituellement dévolues à un journaliste, notamment les recherche et collecte des informations sur le sujet à traiter, la mise au point des interventions, la préparation des interviews, la rédaction de la proposition de structure du magazine et la coordination des interventions des différents professionnels, voire l'enregistrement du magazine et la rédaction de la jaquette, et qu'elle a donc exécuté les missions qui lui ont été confiées avec le savoir-faire et des méthodes de journaliste, il n'en demeure pas moins que rien ne permet d'établir que ces publications disposaient d'une indépendance éditoriale.

Au contraire, il est établi que les publications ou films auxquels elle a collaboré correspondaient à des commandes émanant d'entreprises, en vue d'une communication interne ou d'une diffusion limitée à leurs clients.

Il n'est pas plus justifié de ce que SAS PUBLICIS DIALOG qui vient aux droits des sociétés GLOBAL EVENT SYSTEM ainsi que la SAS PUBLICIS EVENTS qui vient aux droits de la société SYNTHÈSE étaient des entreprises ayant pour activité principale la communication individuelle, mettant à disposition du public des informations au moyen de tous supports, les pièces versées aux débats montrant que la diffusion des informations contenues dans les différentes publications n'était destinée qu'aux seuls salariés des entreprises ayant passé commande ou à leurs clients.

Il n'est pas plus justifié de ce qu'elles aient eu une quelconque activité d'agence de presse.

Par ailleurs, la seule indication sur les bulletins de paie remis à l'intéressée lors de son embauche de sa qualité de réalisatrice-journaliste ne permet pas d'en déduire que l'employeur a ce faisant entendu faire application à son profit de la convention collective des journalistes dès lors que :

- la convention collective applicable expressément mentionnée est celle de la production cinématographique,

- la société GLOBAL EVENT a cotisé à la caisse des congés spectacles et à toutes les cotisations afférentes aux intermittents du spectacle.

Force est de constater que postérieurement, lorsque Catherine Z a travaillé en tant que réalisatrice pour la société SYNTHÈSE, il n'est fait mention que de la seule qualité de réalisatrice uniquement.

La preuve d'une application volontaire de la convention collective des journalistes par les sociétés appelantes n'est pas rapportée.

Il convient d'infirmier le jugement déféré sur ce point et de dire que seule est applicable la convention collective de la production cinématographique.

Sur la solidarité :

Catherine Z qui sollicite la condamnation in solidum des appelantes fait observer que toutes deux ont la même activité, les mêmes dirigeants et les mêmes intérêts, en ce qu'elles ont notamment un client commun: la société RENAULT.

Elle ne verse aucune pièce pertinente permettant de :

- contredire les SAS PUBLICIS EVENTS et SAS PUBLICIS DIALOG lorsqu'elles affirment que la société RENAULT recourt à l'une ou l'autre selon la nature des budgets qu'elle affecte à sa communication, lesquels sont autonomes les uns par rapport aux autres, et que chaque société a son autonomie selon le budget confié (le budget affichage différent du budget relatif à la chaîne interne),

- démontrer l'étroitesse des relations entre elles, se manifestant par une communauté et confusion d'intérêts, d'activités de moyens d'exploitations et d'identité des dirigeants.

En effet ni l'article de presse de mai 2003, ni les badges d'accès PUBLICIS DIALOG, ni la seule carte de visite PUBLICIS EVENTS établie au nom de Catherine Z ne suffisent à établir l'existence d'une quelconque immixtion de l'une des sociétés dans la gestion de l'autre.

Il en résulte que Catherine Z a donc été successivement employée par chacune des deux sociétés appelantes, lesquelles supporteront les conséquences respectives de la rupture de la relation de travail les ayant lié à Catherine Z .

Il convient par conséquent d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il a condamné les SAS PUBLICIS EVENTS et SAS PUBLICIS DIALOG au paiement des indemnités dues au titre de la rupture de la relation de travail.

Sur les condamnations :

1/ à l'égard de la SAS PUBLICIS DIALOG :

Il convient au vu des bulletins de paie communiqués, de l'ancienneté de Catherine Z et du montant de sa rémunération (4 402 euros/mois) de condamner la SAS PUBLICIS DIALOG à lui verser les sommes suivantes :

- 4 402 euros au titre de l'indemnité de requalification, dès lors que la relation de travail a été requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée
- 4 402 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 440 euros au titre des congés payés afférents ce, avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la SAS PUBLICIS DIALOG de la convocation devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Paris

Quand bien même Catherine Z a travaillé dès le 1er octobre pour la société EVENT MANAGEMENT, la rupture de son contrat de travail avec la SAS PUBLICIS DIALOG lui a occasionné un préjudice qu'il convient de réparer par l'allocation de la somme de 4 400 euros, ce avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt.

2/ à l'égard de la SAS PUBLICIS EVENTS

Catherine Z a travaillé au sein de la société SYNTHÈSE aux droits de laquelle se trouve la SAS PUBLICIS EVENTS du 1er octobre 2001 au 20 décembre 2005.

La moyenne des douze derniers mois de salaire avant la rupture du contrat de travail s'élevait à la somme de 2 765 euros.

Il est établi que l'employeur n'a versé aucun salaire à Catherine Z au titre des mois de mai, de juin et d'août 2005.

Elle est fondée à réclamer la somme de 8 295 euros outre 829,50 euros de congés payés afférents

Par ailleurs et sur la base d'un salaire de 2 765 euros, il sera alloué à Catherine Z les sommes suivantes :

- 2765 euros au titre de l'indemnité de requalification, la relation de travail ayant été à juste titre requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée
- ' 8 295 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- ' 829 euros de congés payés afférents
- 9 217 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement (convention collective de la production cinématographique), ce, avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la SAS PUBLICIS DIALOG de la convocation devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Paris

Compte tenu de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à la salariée, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de condamner la SAS PUBLICIS EVENTS à verser à Catherine Z la somme de 25 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'article de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Catherine Z et de condamner chacune des deux sociétés appelantes à lui verser respectivement la somme de 2 000 euros à ce titre (2 000 euros x 2)

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déféré du chef de la condamnation «solidaire» des SAS PUBLICIS EVENTS et SAS PUBLICIS DIALOG ainsi que du montant des sommes allouées

Statuant à nouveau,

Condamne la SAS PUBLICIS DIALOG à payer à Catherine Z les sommes de :

- 4 402 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- 4 402 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 440 euros au titre des congés payés afférents avec intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la réception par la SAS PUBLICIS DIALOG de la convocation devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Paris
- 4 400 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive, ce avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la SAS PUBLICIS EVENTS à payer à Catherine Z les sommes de :

- 8 295 euros de rappels de salaire au titre des mois de mai, de juin et d'août 2005.
- 829,50 euros de congés payés afférents
- 2765 euros au titre de l'indemnité de requalification
- ' 8 295 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- ' 829 euros de congés payés afférents
- 9 217 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement (convention collective de la production cinématographique) avec intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la réception par la SAS PUBLICIS EVENTS de la convocation devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Paris
- 25 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Condamne la SAS PUBLICIS EVENTS et la SAS PUBLICIS DIALOG à supporter chacune la moitié des entiers dépens

LE GREFFIER

LE PRESIDENT